

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 65 (Rect)

présenté par

M. Berrios, M. Bénisti, M. Sermier, Mme Poletti, M. Morel-A-L'Huissier, M. Abad, M. Vitel,  
Mme Louwagie, M. Dhuicq, M. Lurton, M. Reiss, Mme Tabarot, Mme Nachury, M. Menuel,  
M. Daubresse, M. Marty, Mme Schmid, M. Siré, M. Salen et M. de Ganay

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 33 QUINDECIES, insérer l'article suivant:**

Au 2° de l'article L. 421-4, au vingt-huitième alinéa de l'article L. 422-2 et au vingt-neuvième alinéa de l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association » sont remplacés par les mots : « , aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ou à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'autoriser les organismes HLM à vendre, aux organismes agréés par l'État maîtrise d'ouvrage d'insertion pour construire et gérer des logements locatifs très sociaux, certains logements qu'ils peuvent être amenés à construire et ainsi de faciliter le développement d'une offre très sociale bénéficiant d'un accompagnement social renforcé.

Ces dispositions sont de nature à renforcer les coopérations entre les organismes HLM et ces organismes agréés dans le but d'augmenter l'offre de logements très sociaux.